



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PLAN DE CONTINUATION ET IRRÉGULARITÉ DE LA CONSULTATION DES CRÉANCIERS :  
LE SILENCE NE VAUT PAS ACCEPTATION*

*(COM. 14 NOV. 2019, N° 18-20.408, FS-PBI, D. 2019. 2245 ; APC 2020, N° 2, P. 17, G. JAZOTTES)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2020 p.179**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *PLAN DE CONTINUATION ET IRRÉGULARITÉ DE LA CONSULTATION DES CRÉANCIERS : LE SILENCE NE VAUT PAS ACCEPTATION*

*(COM. 14 NOV. 2019, N° 18-20.408, FS-PBI, D. 2019. 2245 ; APC 2020, N° 2, P. 17, G. JAZOTTES)*

Lorsque l'élaboration d'un plan de continuation s'inscrit dans le cadre de la consultation individuelle, telle qu'héritée de la loi du 25 janvier 1985, la sévérité du législateur n'a vocation à s'exprimer qu'à l'endroit des créanciers oisifs. C'est ainsi que ceux qui ont manqué de vigilance, alors qu'ils étaient consultés sur des propositions de remises et délais, pourront se voir appliquer la règle énoncée à l'article L. 626-5, alinéa 2, du code de commerce qui prévoit que « le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation » de la proposition formulée.

Toutefois, pour se prévaloir de ce dispositif redoutable, la jurisprudence se montre prudente. Elle requiert notamment que les effets attachés au silence soient dénués de toute ambiguïté pour celui qui se tait. À défaut, la valeur d'acceptation qui lui est conférée perdrait sa raison d'être. Car, en ce domaine, c'est un sens opérationnel qui lui est reconnu dès lors qu'il permet parfois d'aboutir à une restructuration plus profonde de l'endettement en s'appuyant, au gré d'une proposition alternative de dividendes, sur un manque de diligence des créanciers pour obtenir un abandon de créances plus conséquent. En cela, ce dispositif peut se révéler être un moyen d'apurement du passif bien plus efficace que la faculté reconnue au tribunal d'imposer des délais de paiement uniformes aux seuls créanciers récalcitrants (1) ! En l'espèce, le projet de plan de sauvegarde circularisé portait l'option suivante : soit le paiement de 35 % des créances en principal en une seule échéance et l'abandon du surplus (option A), soit le paiement de la totalité des créances en dix annuités (option B). Alors que la banque avait été consultée par une lettre reçue le 20 décembre 2016, elle n'avait pourtant répondu au mandataire judiciaire que le 23 janvier 2017 pour retenir l'option B. Le délai de trente jours visé à l'article L. 626-5, alinéa 2 s'étant écoulé, le projet de plan présenté au tribunal s'écartait

de cette réponse tardive pour prévoir le remboursement de la créance litigieuse suivant l'option A. Cette modalité d'apurement allait être reprise par le plan de sauvegarde adopté par un jugement du 1<sup>er</sup> mars 2017 à l'encontre duquel la banque forma tierce-opposition (2). Car, pour faire jouer au silence la valeur d'acceptation encore faut-il être clair sur le sens qu'il emporte. Il n'a pas à être décodé, décrypté ou interprété. Ce silence doit être éclairé.


Il n'est dès lors rien de surprenant à ce que l'avertissement formulé par la Cour de cassation quant à l'intelligibilité de la lettre circularisée par le mandataire judiciaire relativement à l'option devant être retenue en cas de silence gardé par le créancier consulté (3) se poursuive ici par la sanction de l'irrespect du formalisme requis par les textes. Tel était l'objet de la tierce opposition formée par la banque que d'invoquer l'irrégularité de la lettre de consultation qui lui avait été adressée. En effet, conformément à l'article R. 627-6, II du code de commerce, en plus de reproduire la disposition susvisée, différents éléments doivent être joints à la lettre adressée aux créanciers auxquels sont proposés des délais et remises, à savoir : « 1° Un état de la situation active et passive avec ventilation du passif privilégié et du passif chirographaire ; 2° L'ensemble des propositions relatives au règlement des dettes et l'indication des garanties offertes ; 3° L'avis du mandataire judiciaire ainsi que des contrôleurs s'il en a été nommé ». Dans le silence des textes, il restait encore à la Cour à préciser la sanction encourue (4). En l'espèce, faute d'avoir joint au courrier l'état de la situation passive et active de la société débitrice, la chambre commerciale de la Cour de cassation écarte de nouveau la solution consistant à imposer aux créanciers n'ayant pas répondu ou l'ayant fait tardivement, l'option de dividendes comportant une réduction de 65 % du montant de leur créance qui devait s'appliquer par défaut. Mais alors qu'en doctrine (5) comme devant les juges du fond, il n'était proposé de priver d'effet la procédure de consultation qu'une fois démontré que l'information omise présentait un caractère déterminant de nature à priver le créancier de pouvoir exercer correctement son choix dans le délai requis, la Cour de cassation retient une solution radicale. L'irrégularité ou l'incomplétude des prescriptions réglementaires suffisent à justifier la recevabilité de la voie de recours ainsi exercée et, partant, privent de tout effet la présomption d'acceptation des propositions du plan par les créanciers n'ayant pas répondu dans un délai de trente jours. Il n'est pourtant pas à craindre que ce plan de sauvegarde, à peine projeté, soit aussitôt précipité dans les limbes. Si la tierce opposition fragilise indubitablement le plan qui est l'objet de

la décision qu'elle attaque, son effet dévolutif n'en demeure pas moins limité. Sauf le cas d'une indivisibilité, cette voie de recours ne tend qu'à rétracter ou réformer les chefs du jugement préjudiciables à son auteur, tiers opposant (6). Aussi, une fois que le mandataire judiciaire aura régularisé la notification litigieuse, la banque pourra de nouveau consentir à l'option B dans le délai de 30 jours puisque ce dernier n'a pas commencé à courir.

S'il était déjà acquis que la renonciation à un droit, en l'occurrence celui d'être intégralement payé d'une créance admise dans son principe à la suite d'une déclaration, ne peut résulter d'une abstention lorsqu'il existe un doute sur l'intention du créancier concerné, la Cour de cassation y ajoute l'impérieuse nécessité de respecter un formalisme strict dont le mandataire judiciaire est garant. La fragilisation du plan qui s'en induit reste néanmoins étroitement cantonnée par les effets qu'emporte la tierce opposition, puisque cette voie de recours singulière permet d'en corriger les malfaçons sans l'anéantir pour autant.

(1) C. com., art. L. 626-18.

(2) C. com., art. L. 661-3 et C. pr. civ., art. 583.

(3) Com. 15 déc. 2015, n° 14-20.588, D. 2016. 1894, obs. P.-M. Le Corre et F.-X. Lucas  ; BJE 2016. 95, n° 113<sup>e</sup>3, obs. H. Poujade.

(4) APC 2020, n° 2, p. 17, G. Jazottes.

(5) P.-M. Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz, 10<sup>e</sup> éd., 2019-2020, n° 512-231.

(6) C. pr. civ., art. 591.